

12
janvier
2011

Règlement interne du Service d'Incendie et de Secours des Montagnes neuchâteloises (SISMN)

LE CONSEIL COMMUNAL DE LA VILLE DE LA CHAUX-DE-FONDS

Vu le règlement organique du Service d'Incendie et de Secours
des Montagnes neuchâteloises (SISMN), du 25 octobre 2010

arrête :

Dispositions générales

Le SISMN assume les missions définies par l'Autorité communale
et cantonale. Il est placé sous la direction du conseiller communal
en charge du service du SISMN.

Il informe l'Autorité de son fonctionnement et propose les options à
prendre pour la bonne marche du service dans l'intérêt général de
la population.

CHAPITRE I - Etat-major

Article premier

L'Etat-Major est dirigé par le commandant et se compose de la
manière suivante :

- Le/la commandant-e et/ou son/sa remplaçant-e
- Le/la chef-fe de l'instruction,
- Le/la chef-fe de caserne,
- Le/la chef-fe du service technique.

Les attributions générales de l'Etat-Major et des personnes qui le
composent sont définies par le Conseil communal sur la base des
cahiers des charges du service et de chaque fonction.

L'attribution des grades est de la compétence de la Direction.
Elle n'a pas de lien avec la politique de rémunération.

Composition et
attributions de
l'Etat-Major

CHAPITRE II - Poste permanent (professionnel ci-après PP)

Missions générales
du SISMN

Article 2

Le PP est chargé des missions générales suivantes :

- Il assure les premiers-secours sanitaires et feu sur le territoire des districts du Locle, de La Chaux-de-Fonds, des communes intégrées et les autres territoires, de communes, de cantons ou d'Etats, faisant l'objet de conventions particulières;
- Il dessert la centrale d'engagement et assure les communications en tout temps;
- Il assure l'alarme des renforts nécessaires à l'intervention;
- Il assure les services arrières;
- Il assure l'acheminement de moyens supplémentaires à l'intervention;
- Il établit les rapports d'interventions;
- Il établit les plans d'interventions des objectifs reliés et à risques;
- Il collabore à l'établissement de mesures de sécurité avec les chargés de sécurité des entreprises privées et des collectivités publiques.
- Il participe à l'entretien de la caserne, des véhicules et du matériel, dans la mesure de ses compétences;
- Il conduit l'instruction de l'organisation de renfort ;
- Il participe aux activités de la Fédération des Sapeurs-Pompiers du Canton de Neuchâtel et de la Fédération neuchâteloise des services d'urgence santé;
- Il participe aux différentes commissions d'études et de décisions des services de la santé, de l'Organisation Catastrophe Neuchâteloise (ORCAN) et de l'Office Cantonal de la Protection civile et du feu (OCPCIF) et de toutes autres organisations de secours.

Missions du Poste
Permanent

Article 3

Le PP doit assurer les missions suivantes :

- **Départ immédiat minimum;**
- 3 ambulances ou
- 1 départ feu et 1 ambulance ou
- 1 accident de circulation avec 2 ambulances

- **Départ dans les 20 minutes**
- 2 ambulances ou
- 1 départ feu
- 1 accident de circulation avec 1 ambulance

En cas d'événement majeur, le PP peut être subordonné :

- A l'EM de conduite des villes des Montagnes Neuchâteloises;
- Au Bureau permanent ou à l'EM de l'organisation catastrophe neuchâteloise (ORCAN);

De plus, en fonction de l'évolution de l'événement :

- Doit pouvoir installer un poste médical avancé (PMA).

Sections
d'intervention

Article 4

Le Poste Permanent compte des sections d'intervention.

Chaque section est composée de :

- 1 chef-fe de section;
- 1 remplaçant-e du ou de la chef-fe de section;
- des chef-fe-s de groupes
- de sapeurs/peuses responsables et de sapeurs/euses.

Personnel

Article 5

Le personnel du PP est soumis au règlement général pour le personnel de l'administration communale (RGPA) et aux ordres et instructions donnés par le commandant en application des réglementations communale et cantonale. Au surplus, le SISMN prend en compte les instructions de la Fédération suisse des sapeurs-pompiers ou de l'IAS. Le personnel peut créer un organe de représentation en conformité au RGPA.

Le personnel doit porter un appareil d'alarme sauf en cas de justes motifs tels que décrits à l'art. 16.

Le personnel de piquet doit être pleinement opérationnel en caserne dans les 20 minutes.

Le personnel est assermenté par l'autorité compétente.

Le personnel est soumis au secret de fonction et doit faire preuve de réserve dans les relations avec les tiers. Dans le doute, il doit s'en référer au commandant.

L'exercice de mandat politique est réglé par le RGPA. Dans des cas exceptionnels, le personnel peut le voir limiter sur décision de la Direction.

Les sapeurs/peuses devront être au bénéfice d'un brevet ou d'un certificat de sapeur-pompier professionnel de même qu'au minimum, d'un certificat de technicien-ambulancier.

Subsistance

Article 6

Le ou la chef-fe d'intervention peut ordonner une distribution de subsistance lors d'un sinistre.

CHAPITRE III - Communes intégrées

Organisation du
service de défense
contre l'incendie

Article 7

L'organisation du service de défense contre l'incendie des communes intégrées est régie par convention entre la commune et le SISMN.

Elle doit tenir compte des particularités locales.

CHAPITRE IV - Organisation de renfort Feu du Poste Permanent (Volontaires ci-après ORPP)

Missions de
l'organisation de
renfort du Poste
Permanent

Article 8

L'ORPP est chargée des missions suivantes :

- Elle assure les renforts du Poste Permanent (service du feu) sur le territoire des districts du Locle, de La Chaux-de-Fonds, des communes intégrées et les autres territoires, de communes, de cantons ou d'Etats, faisant l'objet de conventions particulières;
- Elle participe aux services de prévention;
- Elle participe aux services spéciaux et aux tâches admises d'utilité publique, ordonnés par les Conseils communaux des Villes du Locle et de La Chaux-de-Fonds et des communes intégrées.

Subordination

Article 9

Le personnel de l'ORPP est subordonné au personnel du Poste Permanent.

Effectif

Article 10

L'effectif de l'ORPP est déterminé par le Conseil communal sur proposition de la Direction en fonction des règlements communaux et cantonaux ainsi que des directives de la coordination suisse des sapeurs-pompiers.

Répartition

Article 11

Les sections de l'ORPP sont en principe attribuées de manière organique aux sections du PP selon décision du commandant.

Section de la
Police-Route

Article 12

La section de la Police-Route est directement subordonnée au Service du domaine public en ce qui concerne l'instruction et les engagements.

Elle est rattachée au SISMN pour toutes questions administratives.

CHAPITRE V - Devoirs et obligations des membres de l'Organisation de renfort du Poste Permanent

Généralités

Article 13

Les hommes et les femmes incorporés sont soumis à la discipline en usage au sein du SISMN. Ils/elles sont tenu-e-s de remplir fidèlement leurs devoirs et d'observer les instructions et règlements, ainsi que les ordres qui leur sont donnés. Ils/elles ont l'obligation d'éviter de porter atteinte à la propriété d'autrui et de porter préjudice au service. Ils/elles doivent prendre soin du matériel qui leur est confié. Aucun homme ou femme ne peut quitter une journée d'instruction, un exercice, un service de prévention ou une intervention sans autorisation, avant le licenciement.

Ils/elles sont soumis-e-s au secret de fonction.

La personne qui accepte un grade ou une fonction est tenue de suivre la formation correspondante.

Tenue, uniforme

Article 14

Les membres de l'ORPP participent aux journées de formation, aux exercices, aux cours et interventions dans la tenue prescrite (uniforme).

Le port de l'uniforme est interdit en dehors des services officiels.

Domicile

Article 15

Tout membre de l'ORPP qui change de domicile doit en informer le secrétariat du SISMN, dans les 14 jours.

Absences des
membres de
l'organisation de
renfort du Poste
Permanent**Article 16**

L'homme ou la femme empêché d'assister, pour de justes motifs, à une journée de formation, un exercice ou à un cours ou de donner suite à une alarme doit fournir une excuse écrite, dans les quarante-huit heures au/à la chef-fe-de section ou à son/sa remplaçant-e.

Sont considérés comme justes motifs :

- la maladie ou l'accident sur présentation d'un certificat médical,
- le deuil d'un proche parent,
- le service militaire, sur présentation de l'ordre de marche,
- les vacances hors localité,
- exceptionnellement, les contraintes professionnelles.

Livret de service

Article 17

Il est remis à chaque homme ou femme un livret de service dont il/elle est responsable. En cas de perte de ce document, le ou la supérieur-e direct-e doit être avisé-e.

Seul le/la commandant-e ou le service administratif peuvent apporter des modifications dans ce livret de service.

Équipement

Article 18

Il est remis à chaque homme ou femme un équipement, dont il/elle est responsable. Cet équipement sera en permanence maintenu en parfait état et propre.

Celui ou celle qui quitte l'ORPP, doit le restituer en parfait état et propre. Toute pièce nécessitant une remise en état ou un nettoyage, faisant défaut ou détériorée intentionnellement, est facturée.

Appareil d'alarme

Article 19

Il est remis à chaque homme ou femme un appareil d'alarme personnel, dont il/elle est responsable. Sauf dans le cas des justes motifs désignés à l'article 16, il/elle est tenu-e de le porter en permanence et de répondre sans délai aux contrôles d'alarme et aux alarmes. Il/elle peut recevoir une indemnité annuelle pour le port de l'appareil, dont le montant est fixé par le Conseil communal. En cas de non-respect de cet article, l'indemnité sera réduite voire supprimée.

Congés

Article 20

En cas d'absence prolongée pour cause de voyage, d'études ou d'examens professionnels, le/la commandant-e peut accorder un congé d'une période de 6 mois au maximum, à un membre de l'ORPP.

Les demandes de congés doivent parvenir au/à la commandant-e du SISMN, au plus tard deux mois avant le début du congé.

Congé
maternité**Article 21**

Dès le moment où la maternité est confirmée, la femme incorporée à l'ORPP est tenue d'en aviser le ou la Commandant-e opérationnel-le. Un congé en principe de 12 mois, lui sera alors accordé.

CHAPITRE VI - PromotionsPromotions au sein
du Poste Permanent**Article 22**

Les officiers-ères, sous-officiers-ères professionnel-le-s sont promu-e-s selon les règles prévues par le règlement relatif à la description, à l'évaluation et à la classification des fonctions de

l'administration communale (RDECF) par le Conseil communal sur proposition de la Direction et après préavis du Service des ressources humaines.

La promotion intervient soit par voie d'appel, soit après mise au concours, et peut faire l'objet d'un examen.

Pour l'avancement il sera tenu compte des évaluations et de la formation des candidat-e-s.

La promotion au grade d'appointé-e, soit sapeur/peuse responsable s'effectuera sur la base des évaluations annuelles des candidats et en fonction des besoins du service. La promotion est prononcée par le Conseil communal sur proposition de la Direction et après préavis du Service des ressources humaines.

Promotions au sein
de l'Organisation de
renfort du Poste
Permanent

Article 23

Les officiers-ères sont promu-e-s par la Direction et les sous-officiers-ères et appointé-e-s sont promu-e-s par le commandant, sur proposition des membres de l'Etat-Major.

CHAPITRE VII - Journées de formation, exercices, cours, inspections et interventions (ORPP)

Nombre et durée

Article 24

Le nombre et la durée, ainsi que la date des journées de formation, des exercices, des cours et des inspections sont fixés par l'Etat-Major. Au début de chaque année, un tableau d'exercices est remis à chaque homme ou femme de l'ORPP. L'Etat-Major peut, en tout temps, annuler ou renvoyer une activité prévue au tableau annuel.

Contrôle des
présences

Article 25

La responsabilité du contrôle des présences aux journées de formation, aux exercices et aux cours, incombe aux chef-fe-s de section.

La responsabilité du contrôle des présences lors d'interventions incombe au/à la chef-fe d'intervention.

CHAPITRE VIII - Récompenses

Ancienneté
et mérite

Article 26

L'ancienneté et le mérite peuvent être récompensés par un cadeau pour les membres de l'ORPP et pour le PP, selon les instructions découlant des règlements communaux.

CHAPITRE IX - Dispositions finales

Abrogation

Article 27

Le présent règlement abroge et remplace toutes les dispositions antérieures, notamment le règlement interne du SISMN du 6 septembre 2002.

La Chaux-de-Fonds, le 12 janvier 2011

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président
Laurent Kurth

Le chancelier
Thibault Castioni